

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-183 du 23 Juin 1994

Portant dissolution de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe Libyenne (SABLI) et fixant les modalités de sa liquidation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du 2è tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU La Décision 6 DC du HCR en date du 28 Avril 1992 ;
- VU Le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU L'Accord de création de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe-Libyenne en date du 5 Juin 1977 entre la Jamahiriya Arabe Libyenne Socialiste et la République du Bénin ;
- VU Les Statuts de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe-Libyenne en date du 9 Septembre 1978 ;
- VU Le Procès-Verbal de réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SABLI du 23 Décembre 1991 ;
- SUR Rapport du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Mai 1994 ;

DECRETE :

Article 1er. - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Accord de création et des statuts de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe-Libyenne (SABLI) des 5 Juin 1977 et 9 Septembre 1978 respectivement .

Article 2.- La Société Agro-Animale Bénino-Arabe-Libyenne est dissoute conformément aux articles 24 et 25 des statuts visés à l'article 1er.

Article 3.- Monsieur BOHOUN Sévérin est nommé liquidateur en qualité de représentant de la République du Bénin.

En cas de défaillance, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique nommera par Arrêté un autre liquidateur pour représenter la partie béninoise.

Article 4.- Le Directeur Général de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe-Libyenne cesse ses fonctions à la date de passation de service au liquidateur qui doit être effective dans les huit (8) jours qui suivent la date de signature du présent décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur Général de la SABL I demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités compétentes des comptes de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe-Libyenne pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 5.- Le Directeur Général est tenu de prendre toutes dispositions pour arrêter les comptes de la Société Agro-Animale- Bénino-Arabe-Libyenne à la date du 31 Octobre 1991 et les présenter certifiés par les Commissaires aux Comptes le 31 Décembre 1991 au plus tard.

Article 6.- Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe-Libyenne sont tenus de répondre à tout moment à toute convocation des liquidateurs pour les besoins de service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence leur est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Article 7.- Le liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la Société, de leur réalisation rapide, notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances au mieux des intérêts de la Société dissoute et des créanciers.

Il est également responsable de la gestion d'exploitation avant cession.

Article 8.- Pendant toute la période de liquidation, les actes engageant la Société pour être valables, devront comporter les seules signatures du liquidateur.

Article 9.- Dans les 48 heures de sa nomination, le liquidateur devra se rendre accompagné du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de la Société auprès des Banques et Agences Bancaires dans lesquelles la Société dispose d'un compte pour faire clôturer ledit compte et ouvrir en tant que de besoin, un nouveau compte au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous les signatures du liquidateur. Le solde positif du compte fermé, s'il en est, sera

viré au compte nouvellement ouvert.

Les banques devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la Société, sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite. Aucun transfert ne pourra être fait des comptes de la liquidation sur les comptes clôturés de la Société avant la fin des opérations de liquidation.

Article 10.- Toutes les sommes reçues par le liquidateur (notamment règlement des clients) devront obligatoirement transiter par un seul compte : celui ouvert au nom de la liquidation dans les livres du siège de l'une des banques de la Société.

Elles seront ensuite ventilées autant que de besoin dans les différents autres comptes ouverts au nom de la liquidation ;

Article 11.- Le liquidateur aura droit sur ce compte unique à des indemnités calculées comme suit :

- de 0 à 500 Millions de créances recouvrées et d'actifs réalisés : 1,5 % ;
- de 500 Millions à 1 Milliard : 1 % ;
- au-delà de 1 Milliard : 0,5 %.

Il pourra prélever 50 % de ses indemnités au fur et à mesure de l'exécution de sa mission. Le solde lui sera acquis après approbation des comptes de liquidation par les autorités compétentes.

Article 12.- Durant la période d'un mois à partir de la date de prise de service du liquidateur, celui-ci devra :

a) procéder au calcul des droits des travailleurs de la Société en liaison avec les services compétents du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales à la date de cessation de leurs activités et verser lesdits droits.

b) faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la Société :

- contrats de prêts ;
- contrats d'assurances ;
- contrats de services ou de prestations de la Société vis-à-vis des tiers ;
- contrats de services ou de prestations de tiers vis-à-vis de la Société ;
- contrats de représentation commerciale ou d'exclusivité ;

- autres contrats.

- c) établir une proposition de résiliation ou de cession desdits contrats ;
- d) faire expertiser les biens meubles et immeubles de la Société ;
- e) établir en liaison avec l'ancienne Direction Générale, un inventaire exhaustif des créances regroupées par tranche d'ancienneté de 0 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 mois à 1 an, de 1 à 2 ans, au-delà de 2 ans. Il fera ressortir les créances sur l'Etat et sur les entreprises publiques et semi-publiques et les entreprises privées ;
- f) établir une première estimation du passif, faisant ressortir les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des banques ou organismes financiers nationaux ou étrangers, celles vis-à-vis des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et Privées, celles vis-à-vis des autres fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 13.- Le liquidateur est tenu de présenter au moins une fois par mois, le point de l'avancement de ses travaux et les difficultés rencontrées, à soumettre aux Autorités Compétentes du Bénin pour approbation, notamment au Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.

Article 14.- Les opérations de liquidation doivent impérativement être clôturées au plus tard trois (3) mois après la signature du présent Décret.

Passé ce délai, si certains actifs n'ont pu être réalisés, le liquidateur devra faire des propositions concrètes pour la réalisation de ces biens ou pour leur dévolution ;

Article 15.- En fin de liquidation, le liquidateur doit, conformément aux textes en vigueur, faire approuver les comptes de liquidation, publier et demander la radiation de la Société Agro-Animale Bénino-Arabe-Libyenne du registre de commerce ;

Article 16.- Le rapport du liquidateur qui sera soumis aux Autorités compétentes des deux Etats pour approbation, doit être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni du liquidateur ;

Article 17.- En ce qui concerne la République du Bénin, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Emploi, du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Cotonou, le 23 Juin 1994

Par le Président de la République,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



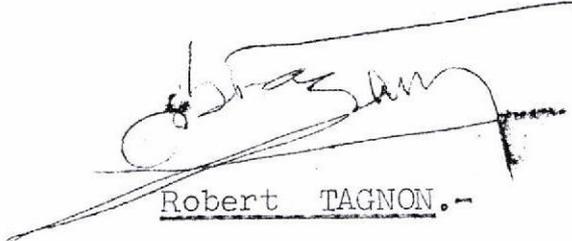
Nicéphore D. SOGLO.-

Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,



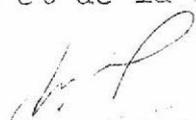
Robert TAGNON.-

Le Ministre du Développement Rural,



Mama ADAMOU N'DIAYE.-

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,



Robert M. DOSSOU.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales,



Radiatou Koubourata OSSENI.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de l'Industrie, et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Paul DOSSOU.-



Rigobert LADIKPO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MPRE MIPME MDR MAEC MTEAS MF 20 AUTRES
MINISTERES 13 SGG 4 BCP DLC INSAE DPE 8 DEPARTEMENTS 6 ONDEPI 2 GCONR 2
DB DSDV DTCP DCOF 8 DI 2 CCIB JORB 1.-